



Chambre 10
Numéro de rôle 2019/AM/267
M. D. / FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE et consorts
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante ainsi qu'à l'égard du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 juin 2020**

**SAISIES – RCD - Règlement collectif de dettes – Plan de règlement judiciaire 1675/13 CJ
– Remise de dettes – Dettes incompressibles – Dettes alimentaires – Intervention du
SECAL – Mission double du SECAL – Nature de chacune des missions – Effets**

**Article 578,14°, du Code judiciaire,
Article 1675/13, du Code judiciaire :**

EN CAUSE DE :

1. **M. D.**,..... , domicilié à

Partie appelante, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée, ayant pour conseil, Maître Pierre-Jules CAUCHIES, avocat dont les bureaux sont sis à 7000 MONS, Boulevard Albert-Elisabeth, 99/2 A5 ;

CONTRE :

1. **FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE**,

2. **SPF FINANCES CPC HAINAUT-NORD**,

3. **SPF FINANCES SECAL CHARLEROI**,

4. **ELECTRABEL SA**,

5. **V.V.**, ...

6. **COMMUNE DE ESTINNES**,

Parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

Et en présence de :

Maître Nicolas ALAIMO, avocat, dont les bureaux sont sis à 7000 MONS, Boulevard Albert-Elisabeth, 19 ;

Méiateur de dettes, qui ne comparaît pas et n'est pas représenté.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les pièces de la procédure et plus particulièrement, l'arrêt du 19 novembre 2019 ordonnant une réouverture des débats.

Vu les conclusions d'appel et les pièces du dossier du médiateur de dettes déposés au greffe de la cour le 15 janvier 2020.

Vu les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces de l'appelant déposés au greffe de la cour le 14 février 2020.

Lors de l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 19 mai 2020, la cour a pris la cause en délibéré sans plaidoiries, en application de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 19 mai 2014, Monsieur D.M. a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que Maître Nicolas ALAIMO a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

Le 15 juillet 2016, le médiateur de dettes entre au greffe un procès-verbal de carence aux termes duquel il propose un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par jugement du 25 juin 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, dit la demande de plan judiciaire fondée et :

- * impose un plan de règlement basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 4 ans prenant cours le 25 juin 2015.
- * dit que les créanciers qui participent au plan de règlement judiciaire sont ceux qui sont repris au tableau d'endettement du médiateur de dettes.
- * dit que les modalités du plan sont les suivantes :

[1] une remise de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à la partie médiée sauf en ce qui concerne les créances du SPF FINANCES – SECAL CHARLEROI et Madame V. V., en sa qualité de créancier alimentaire ;

[2] les biens de la partie médiée ne doivent pas être réalisés.

* dit qu'à dater du présent jugement :

[1] le plan de règlement est terminé ;

[2] la partie médiée retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

* dit que le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission après avoir :

[1] clôturé le compte de médiation (après déduction de son état de frais et honoraires) ;

[2] mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, le terme du plan de règlement ;

[3] procédé à la radiation de l'avis de règlement collectif de dettes ;

[4] transmis au tribunal l'avis de règlement collectif de dettes.

Ledit jugement précise que l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est taxé à la somme de 2.400,31 € arrêtée à la date du 28 mai 2019 et qu'il est mis à charge de la partie médiée à concurrence du solde du compte de médiation et à charge du SPF ECONOMIE pour le surplus, le dépassement du plafond de 1.200,00 € étant justifié par la nécessité de couvrir le médiateur de dettes pour tous les devoirs accomplis et pour tous les frais supportés.

Monsieur D.M. relève appel de ce jugement.

Il « conteste la décision du tribunal en ce qu'il estime que la dette de Mme V.V. perdure tout en ne permettant pas la remise de dette ».

Il demande à la cour de :

- dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement dont appel et condamner la partie intimée aux dépens,
- réformer le jugement dont appel en ce qu'il fixe un endettement en principal de 26.013,18 € ;
- limiter la créance alimentaire à la somme en principal de 5.161,52 €

Le médiateur de dettes considère qu'il y a eu une erreur dans l'appréciation du passif alimentaire.

2. Décision

Le législateur a élaboré la notion de dettes incompressibles¹ ou non réductibles², lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire ou d'une remise totale des dettes, voire même également, pour les amendes pénales, dans le cadre d'un plan de règlement amiable.

Dans un arrêt du 8 novembre 2018³, la Cour constitutionnelle observe qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de désigner les catégories de créanciers auxquelles une remise de dettes ne peut être imposée à travers un plan judiciaire, à condition de ne pas créer de différences de traitement injustifiées.

Le juge ne peut accorder, selon l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

En l'espèce, le jugement dont appel précise qu'une remise de dettes en capital et une remise totale en accessoires sont acquises à l'appelant **sauf en ce qui concerne les créances du SPF FINANCES – SECAL CHARLEROI et de Madame V.V., en leur qualité de créanciers alimentaires** et que les créanciers qui participent au plan de règlement judiciaire sont ceux qui sont repris au tableau d'endettement du médiateur de dettes.

Concernant les créanciers SECAL et V.V., le tableau d'endettement établi par le médiateur de dettes reprend les montants suivants :

- | | |
|------------------------|-------------|
| • SPF FINANCES SECAL : | 5.161,52 € |
| • Mme V.V. : | 15.730,84 € |

L'appelant, se basant sur deux décisions du Juge des saisies de Mons, considère que la dette à l'égard de Madame V.V. n'existe plus et que la dette alimentaire se limite à celle à l'égard du SECAL à concurrence de 5.161,52 €.

Par jugement du 23 octobre 2014, le Juge des saisies près le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a, en termes de motifs décisifs, considéré que la créance du SECAL était éteinte par prescription pour toute la période antérieure au 20 février 2009. Ce jugement a été signifié au SECAL par exploit du 2 décembre 2014.

¹ F. BURNIAUX, « Les dettes incompressibles », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 163 et s.

² Ch. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 320 et s.

³ C.C., 8 novembre 2018, rôle n° 6740, www.const-cour.be.

Par jugement du 29 octobre 2015, le Juge des saisies près le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a dit la demande d'opposition à contrainte de Monsieur D.M. fondée, notamment, dans les termes suivants : « *dit pour droit que le commandement signifié le 20 février 2014 à la requête de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL et à charge de Monsieur D.M. n'est pas valide pour ce qui dépasse la somme en principal de 5.161,52 € en principal* ».

Le dit jugement indique, en termes de motifs décisifs, que l'Etat Belge ne semble plus réclamer la somme de 27.252,16 € reprise à la contrainte et qu'il ne poursuit plus que le remboursement de ses avances pour la période de mars 2009 à juillet 2010, soit 5.519,66 € réduits à 5.161,52 € suite à deux paiements effectués par Monsieur D.M..

Si ces décisions permettent de conclure que la dette alimentaire de l'appelant à l'égard de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL au moment de l'admissibilité au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes (19 mai 2014) est réduite à 5.161,52 €, reste à vérifier ce qu'il en est de la dette alimentaire de l'appelant à l'égard de Madame V.V..

La signification de contrainte et commandement du 20 février 2014 auquel il est fait référence dans le jugement du 29 octobre 2015 est réalisée :

- à la requête de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL agissant pour son compte à concurrence de 5.519,66 € correspondant aux avances consenties sur part contributive ;
- à la requête de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL agissant pour le compte de Madame V.V. à concurrence de 27.252,16 € correspondant aux parts contributives échues, majorées des intérêts légaux calculés jusqu'au 6 janvier 2014.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 février 2003 créant le Service des créances alimentaires au sein du SPF FINANCES, la mission du SECAL est double :

- percevoir ou recouvrer les créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments,
- octroyer des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires dues aux enfants et fixées soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire.

L'article 12 de la loi du 21 février 2003 précise quelle est la nature et la portée de son intervention pour chacune de ses 2 missions :

- pour la perception et le recouvrement de la créance alimentaire, le SECAL agit pour le compte et au nom du créancier d'aliments,
- à concurrence du montant des avances qu'il a octroyées au créancier d'aliments, il est subrogé de plein droit au créancier d'aliments, et notamment aux actions et droits civils, ainsi qu'aux garanties dont le créancier dispose en vue de la perception et du recouvrement de sa créance alimentaire pour le compte et au nom du créancier d'aliments.

Ainsi, dans le cadre du litige qui opposait l'appelant à l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL agissant pour son compte, ce dernier était subrogé dans les droits de Madame V.V. en vue de procéder au recouvrement des avances qu'il lui avait consenties et c'est sur base de cette subrogation qu'il a réduit sa propre créance à la somme de 5.161,52 €.

Par contre, lorsque l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL a agi pour le compte de Madame V.V., c'était sur base du mandat que celle-ci lui avait donné pour procéder au recouvrement des arriérés de pensions alimentaires⁴.

Le mandat de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL est expressément limité au recouvrement des pensions alimentaires et ce dernier n'avait, en tout état de cause, pas le pouvoir de renoncer au paiement des pensions alimentaires non prescrites, au nom de Madame V.V.⁵.

Au demeurant, par courrier du 10 juin 2014, l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL a notifié la fin de son intervention à Madame V.V., comme l'y autorise l'article 11, § 3, de la loi du 21 février 2003⁶.

Le même jour, cette décision était notifiée à l'appelant qui était invité à payer la pension alimentaire et les arriérés éventuels exclusivement à Madame V.V.⁷.

Ainsi, à dater du 10 juin 2014, l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL ne disposait plus d'aucun mandat pour poursuivre la récupération des pensions alimentaires et des arriérés de pensions alimentaires au nom et pour compte de Madame V.V., ni *a fortiori* pour renoncer à leur paiement en son nom.

⁴ Article 7, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 21 février 2003

⁵ Article 1998, alinéa 2, du Code civil

⁶ Annexes aux conclusions de Maître TAQUIN du 31 août 2015 – pièces Q du dossier de l'appelant

⁷ Annexes aux conclusions de Maître TAQUIN du 31 août 2015 – pièces Q du dossier de l'appelant

Il s'ensuit que le fait que le jugement du 29 octobre 2015 « dit pour droit que le commandement signifié le 20 février 2014 à la requête de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL et à charge de Monsieur D.M. n'est pas valide pour ce qui dépasse la somme en principal de 5.161,52 € en principal », n'a aucune incidence sur l'existence de la créance alimentaire de Madame V.V. puisque légalement, effectivement, l'Etat Belge n'était plus habilité (fin de mandat) à poursuivre le recouvrement de cette créance sur base de la contrainte et du commandement signifié le 20 février 2014.

C'est pourquoi, dans la notification de fin de mandat du 10 juin 2014, l'Etat Belge indiquait expressément à Madame V.V. que pour le recouvrement des arriérés jusqu'au 19 mai 2014 (date d'admissibilité en règlement collectif de dettes de Monsieur D.M.), elle devait s'adresser au médiateur de dettes tandis que de son côté, il établirait une déclaration de créance uniquement pour les avances⁸.

Ce que Madame V.V. a fait⁹.

C'est en vain que l'appelant prétend que Madame V.V. aurait fait intervention volontaire devant le Juge des saisies et qu'elle aurait, en cette qualité, été représentée par Maître TAQUIN.

En effet, l'existence de cette intervention volontaire n'est nullement établie par les jugements des 23 octobre 2014 et 29 octobre 2015.

Quant à la créance alimentaire déclarée de Madame V.V., il est acquis que sur base du jugement du 23 octobre 2014¹⁰, elle est prescrite pour toute la période antérieure au 20 février 2009.

Par ailleurs, la déclaration de créance tient compte du fait que K. a commencé à travailler en juillet 2013.

Tenant compte de la prescription et de cet élément, le médiateur de dettes a réduit la somme réclamée par Madame V.V. à la somme de 15.730,84 €¹¹; somme sur laquelle l'intéressée a expressément marqué son accord¹².

Il ressort des considérations qui précèdent que les créances alimentaires respectives de l'Etat Belge SPF FINANCES SECAL et de Madame V.V. sont justifiées comme suit :

- SPF FINANCES SECAL : 5.161,52 €

⁸ Annexes aux conclusions de Maître TAQUIN du 31 août 2015 – pièces Q du dossier de l'appelant

⁹ Pièce 1 du dossier du médiateur de dettes

¹⁰ A l'époque, l'Etat Belge disposait d'un mandat valable

¹¹ Arriérés dus à dater de 2010 et réduits à une part contributive à dater de juillet 2013

¹² Pièces 3 et 4 du dossier du médiateur de dettes

- Mme V.V. : 15.730,84 €

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des parties intimées.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Délaisse à l'appelant les frais et dépens de l'instance d'appel, en ce inclus la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 16 juin 2020 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.